



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4961/2015/17

fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France  
pour son établissement de Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 autorisant Arkema à exploiter une unité de stockage d'acroléine sur son site de Mourenx ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/IC/233 du 16 octobre 2009 (APC MMR) ;

Vu l'arrêté n°4961-13-43 du 28 octobre 2013 mettant en demeure Arkema, de respecter le point 1.3 de l'article 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2014 demandant la révision du point 1.3 de l'article 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 ;

Vu l'étude de faisabilité du projet d'Arkema de réduction des effluents d'acroléine datée du 14 mai 2014 et communiquée à l'Inspection le 11 juin 2014 ;

Vu le courrier de la société DRT du 16 juin 2014 demandant un délai pour la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évent du stockage d'acroléine ;

Vu l'étude de dispersion des rejets d'acroléine au niveau de la torche de combustion transmise le 14 août 2014 par Arkema ;

Vu les résultats de la campagne de mesures de l'acroléine dans l'environnement transmis le 16 septembre 2014 par Arkema ;

Vu l'arrêté n°4961-14-69 du 26 septembre 2014 à l'encontre d'Arkema, annulant et remplaçant l'arrêté de mise en demeure n°4961-13-43 du 28 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 19/11/2014 à la connaissance de la société Arkema ;

Vu les observations formulées par la société Arkema sur ce projet, dans son courrier électronique du 02/12/2014 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 20 mars 2015 ;

Considérant que le projet de réduction des effluents d'acroléine présenté par Arkema présente une solution alternative à un traitement par incinération comme cela est prescrit par le point 1.3 de l'article 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 ;

Considérant que cette solution alternative permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et en particulier son article 27.7 et est conforme aux meilleures technologies disponibles ;

Considérant que la mise en œuvre de cette solution ainsi que les travaux relatifs aux mesures complémentaires prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09/IC/233(APC MMR) du 16 octobre 2009 seront à la charge de la société DRT ;

Considérant les délais nécessaires à la mise en œuvre de cette solution, ainsi que les délais de réalisation demandés par la société DRT dans son courrier du 16 juin 2014 ;

Considérant que dans la situation actuelle, les effluents d'acroléine sont envoyés vers une torche de sécurité ;

Considérant que le fonctionnement actuel des installations (et pendant la durée de mise en œuvre de la solution de réduction des flux proposée par l'exploitant) n'a pas conduit à un impact quantifiable ;

Considérant cependant qu'il convient, dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des émissions, de maintenir la surveillance environnementale de ces dernières ;

Considérant qu'en matière de règles parasismiques, la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

La société Arkema France, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92705 Colombes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de Mourenx.

### Article 2 : Rejets d'acroléine

Le point 1.3 de l'article 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1er décembre 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. Les effluents gazeux « accidentels » de l'unité acroléine (issus des soupapes notamment) sont dirigés vers une torche de sécurité suffisamment dimensionnée ;
2. A compter de la notification du présent arrêté, les émissions d'acroléine sont limitées comme suit :
  - en marche normale (hors opération de dépotage ou d'amorçage de la distribution), la pression maximale de fonctionnement du bac d'acroléine est établie à 0,3 bar (pression relative) afin de supprimer les émissions liées à sa respiration ;
  - les émissions liées aux opérations de démarrage ou d'arrêt de la boucle de circulation de l'acroléine sont limitées à 600 kg/an.
3. L'exploitant réalise des campagnes de mesures de l'acroléine dans l'environnement, ces mesures sont réalisées aux trois points RA1, RA2 et RA3 situés autour de la torche de sécurité et en limite de plateforme (voir plan en annexe). L'exploitant réalise ces campagnes en septembre 2015, mars 2016 puis tous les ans jusqu'à ce que les dispositions permettant le respect du point 4 soient mises en œuvre.  
Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 31 du mois N+2.
4. A compter du 1er janvier 2020, outre les dispositions du point 2, le flux total d'acroléine gazeux rejeté vers la torche de sécurité est inférieur à 0,1 kg/heure.
5. A compter du 1er janvier 2020, le rejet canalisé d'acroléine vers la torche de sécurité fait l'objet de deux mesures annuelles effectuées par un organisme agréé, sauf démonstration de l'impossibilité

technique à fournir avant le 31 décembre 2016 ;

6. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année :
  - après le 1er janvier 2020 : les éléments justificatifs pour l'année précédente du respect de la valeur limite d'émission définie au point 4 ;
  - à notification du présent arrêté une actualisation du calcul des rejets d'acroléine à travers l'évent établi pour l'année précédente ;
  - à notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en œuvre des dispositions permettant le respect du point 4 : les résultats des mesures réalisées en application du point 3 ci-dessus ;
7. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il enregistre les opérations d'arrêt et de démarrage de la boucle de circulation. Dans ce registre, il consigne également tous les incidents pouvant conduire à des rejets anormaux, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3 : Mesures complémentaires à mettre en œuvre dans le cadre du PPR

Le 4e alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n°09/IC/233 du 16 octobre 2009 est remplacé par :

«

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

»

En particulier, l'exploitant fournit l'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dépassent les limites du site, sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente. Cette étude est fournie avant l'échéance prévue à la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 (dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations).

#### Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**Article 8 - Application et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le maire de la commune de Mourenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema France.

Fait à Pau, le **27 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT